

# LA LIBERTÉ

## JOURNAL DE LYON.

### ABONNEMENT

	Un an.	Six mois.	Trois mois.
Lyon . . . . .	24 fr.	15 fr.	7 fr.
Hors la ville de Lyon . . . . .	30	16	9

10 centimes le numéro.

Les lettres relatives à la rédaction doivent être adressées à M. le directeur de la Liberté, rue de la Liberté, 4. — Affranchir.

### SOMMAIRE.

De la situation. — Arrêté sur les chambres de commerce. — Détails sur les travaux préliminaires du comité de constitution. — Un mot à l'Union. — Presse lyonnaise. — Déroute de l'armée piémontaise. — Bruit d'un projet de mariage entre la fille d'Oscar de Suède et le grand-duc Constantin. — Bombardement de Prague. — Nouvelles d'Italie. — Assemblée Nationale : Fin de la séance du 20 juin. Séance du 21. — Nouvelles de Paris (Correspondance particulière.) — Extérieur : Nouvelles d'Angleterre. — Nouvelles locales. — Bourse de Paris. — Bourse de Lyon. — Condition des soies.

### Lyon, 23 juin.

Le négatif nous domine. Le négatif est la grande plaie sous laquelle la société semble prête à succomber. Le mal ! hélas ! il nous presse, il s'accroît, nous le sentons tous douloureusement. Mais demandez le remède ! chacun dit, chacun proclame ce qu'il ne faut pas faire ; ce qu'il faut faire, nul ne le sait, nul du moins ne peut le dire avec l'autorité qui fait prévaloir une parole. Les hommes comme les choses, les doctrines comme les partis se font équilibre. Entre tant de directions contraires, nous restons immobiles. Quand nous nous agitions, c'est sans résultat ; quand nous arrêtons, ce n'est pas le repos, c'est l'atonie.

A la tête de notre ordre politique, il y a une Assemblée nationale et un Gouvernement. Le Gouvernement n'est pas l'expression de l'Assemblée, c'est évident. Mais ni l'Assemblée n'est assez forte pour absorber le Gouvernement, ni le Gouvernement n'est assez fort pour dominer l'Assemblée. De cette lutte qui n'aboutit pas, que résulte-t-il ? Tantôt l'Assemblée rend des décrets qui restent sans exécution devant l'inertie du Gouvernement ; exemple : le décret sur les chantiers nationaux. Tantôt c'est le pouvoir ministériel qui voit ses mesures repoussées ou ajournées ; exemple : le système financier de M. Duclerc. Les plans de M. Duclerc peuvent n'être pas les meilleures possibles ; mais il y a encore quelque chose de plus mauvais que le plus mauvais système, c'est l'absence de tout système.

Dans le conflit qui se prolonge entre l'Assemblée nationale et la commission exécutive, nous croyons que le dernier mot doit rester à l'Assemblée comme étant l'expression la plus directe de la volonté souveraine du peuple. Mais pourquoi n'a-t-elle pas le courage de son droit ? Pourquoi ces questions de cabinet sans cesse posées et jamais résolues ? Pourquoi voyons-nous le pouvoir sans cesse harcelé et ébranlé, manquer de la force et de la solidité nécessaires à son action, et cependant se relever dans une perpétuelle agonie et toujours être frappé sans mourir ? Pourquoi, de son côté le pouvoir placé dans cette condition d'insuffisance ne se retire-t-il pas nettement ? Ces petites luttes parlementaires ne conviennent ni à la gravité des circonstances, ni au régime démocratique ; ce sont des héritages d'un régime qui n'est plus.

Qu'on rétablisse l'unité ; c'est la seule condition de la force. Or, l'unité ne peut être rétablie que de deux manières : ou l'Assemblée nationale abattant la combinaison actuelle, lui substituant un ministère émané de son sein, et exprimant l'esprit de la majorité ; dans ce cas, l'harmonie sera reconstituée, le ministère agira, gouvernera ; en lui viendra se concentrer l'initiative de l'Assemblée : ou bien la commission actuelle parviendra à dompter la résistance qu'elle éprouve et à dominer l'Assemblée. Ce sera peut-être une tyrannie ; mais au moins il y aura un Gouvernement, Gouvernement de salut public qui trouve quelquefois son excuse dans sa nécessité et dans sa grandeur.

Autorité ! Autorité ! voilà le cri de toute la France. Le grand tort d'une portion du peuple abusé, c'est d'avoir cru que l'autorité devait se relâcher sous le gouvernement républicain démocratique. De là, ce débordement contre toutes les lois existantes et contre tous les pouvoirs encore debout. De là, ces associations irrégulières, ces invasions violentes de la foule dans la rue, cette immixtion de la force brutale dans les relations qui ne pouvaient être réglées que par des arbitrages pacifiques. Il n'y a plus eu de police possible, plus de lois obéies, plus de magistratures respectées, presque plus de devoirs reconnus. Si la société n'est pas tombée tout entière en poussière, c'est qu'elle s'est défendue par sa propre masse, comme ces monuments d'airain que l'on voit en délire attaquer, sans pouvoir les briser. Mais si la société n'a pas été renversée, elle est profondément troublée. Faut-il chercher une autre cause de cette interruption subite de toute vie industrielle, de cette cessation à peu près complète du mouvement d'échanges, de travaux,

de circulation, qui nous fait ressembler à un corps dans lequel les humeurs ne se meuvent plus ? Ah ! nous nous sentons trop malheureusement placés entre un ordre économique qui est battu en brèche et un ordre économique qui n'est pas, au moins aujourd'hui, réalisable, si jamais il doit l'être. La propriété privée, mal protégée, menacée, écrasée, est devenue stérile, sans que la propriété collective soit constituée. Le capital individuel a été de toutes parts atteint et amoindri, et avec quoi formerait-on le capital social ? Encore ici un fatal équilibre ! On nous gouverne comme si la vieille société n'était déjà plus, et la société nouvelle n'est qu'à l'état de problème.

On parle de réaction. Oui, il en est une que nous apercevons imminente et dont les symptômes surgissent de toutes parts. Ecoutez : les mêmes voix qui saluaient le règne de la licence, appellent aujourd'hui celui de la force ; elles ne crient plus *vive Barbès ! vive Blanqui !* elles crient *vive Napoléon !* Les esprits superficiels s'en étonnent ; mais les masses populaires ont la logique inflexible des instincts. Elles s'élancent par bonds sans s'arrêter aux intermédiaires. Ce qu'elles cherchent c'est une direction ; elles iront à la dictature, si vous ne leur offrez pas l'autorité tempérée, mais réelle, mais efficace. Que de chemin nous avons fait en quatre mois ! naguères c'était le 10 août, et maintenant c'est presque la veille du 18 brumaire. J. R. M.

Par arrêté de la commission exécutive, il sera procédé à une élection générale des membres composant les chambres de commerce.

Les préfets et les sous-préfets, suivant les villes où sont établies les chambres de commerce, feront dresser par le directeur des contributions directes la liste de tous les patentés commerçants de l'arrondissement, inscrits depuis un an au moins sur le rôle des patentes.

L'assemblée électorale sera ensuite convoquée par le préfet ou le sous-préfet, de telle sorte qu'il y ait au moins un délai de cinq jours francs entre le jour de la convocation et celui de la réunion, qui aura lieu dans la ville ou siège la chambre de commerce.

La commission de constitution, nommée le 19 mai, est restée un mois pour rédiger son projet. Elle se réunissait tous les jours, souvent deux fois par jour ; ses séances duraient en moyenne de quatre à cinq heures.

M. de Cormenin, nommé président de la commission, a été chargé de rédiger les bases de la constitution. M. Woirhaye a tenu pendant tout le temps le procès-verbal des séances. M. Marrast, choisi, sur le refus de M. de Cormenin, pour rapporteur du projet de constitution, a rédigé la plus grande partie des articles. M. de la Mennais ayant, dès le commencement, donné sa démission, le projet de constitution a donc été arrêté entre les dix-sept membres.

Quelques articles importants n'ont été, dit-on, admis qu'à neuf voix contre huit.

Il paraît que les trois ou quatre grands principes qui servent de base à la constitution, tels que l'extension du suffrage universel, l'établissement d'une chambre unique, la nomination du président par le peuple tout entier, l'interdiction du remplacement pour le service militaire, ont été adoptés sur la proposition du président de la commission. M. de Cormenin aurait voulu, dit-on, faire admettre l'incompatibilité absolue avec toute fonction publique, l'abolition de la peine de mort en toute matière, et l'introduction d'un chapitre particulier consacré aux relations internationales pour déclarer que la France ne voulait intervenir en aucune manière dans la forme du gouvernement des autres puissances. Ces trois propositions ont été écartées.

Il y a eu des dissidences à propos de l'établissement d'une seule chambre ; quelques membres auraient proposé une seconde chambre, et on ne s'est arrêté qu'après de longues délibérations à l'idée d'un conseil d'état politique, sorte de sénat provenant de la même origine que l'Assemblée.

Il en a été de même pour la composition du pouvoir exécutif.

La commission a été unanime pour adopter la création d'une présidence unique.

Quelques membres auraient voulu, dit-on, que les généraux fussent complètement exclus des fonctions de président ; mais cette proposition a été repoussée. M. Marrast aurait proposé que l'Assemblée nommât le président sur une liste de trois candidats choisis par le peuple.

M. Dupin a beaucoup contribué à résoudre les principales difficultés que la commission rencontrait dans son

travail. Aucun membre ne se serait montré plus libéral que lui.

Les lumières de M. Vivien en matière administrative ont été très utiles pour la formation du conseil d'état politique.

M. Odilon Barrot aurait surtout fait prévaloir les avantages du jury en matière civile.

On doit à M. Martin (de Strasbourg) la création d'une juridiction spéciale pour le règlement des conflits entre les autorités judiciaires et administratives.

M. Gustave de Beaumont aurait insisté sur le droit au travail et les garanties pour la presse.

M. Woirhaye a émis l'avis de prendre le jury de la haute cour parmi les membres des conseils généraux.

M. Coquerel aurait pris l'initiative sur la création d'un vice-président de la République.

M. Considérant aurait proposé de faire voter les femmes. On peut bien penser que cette idée n'a point trouvé d'adhésion dans la commission.

Enfin, MM. de Tocqueville, Dufaure, Dornès, Vaulabelle auraient aussi fait prévaloir leurs idées sur quelques points importants de la Constitution.

L'Assemblée se réunira dans ses bureaux pour examiner le projet de Constitution.

La Constitution, dans aucun cas, ne pourrait être soumise aux délibérations de l'Assemblée avant le 25 ou le 26 de ce mois. (Moniteur du soir.)

### PROJET DE CONSTITUTION

PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

En présence de Dieu, et au nom du peuple français, l'Assemblée nationale proclame et décrète ce qui suit :

#### DÉCLARATION DES DEVOIRS ET DES DROITS.

Art. 1<sup>er</sup> Les devoirs de l'homme en société se résument dans le respect de la constitution, dans l'obéissance aux lois, dans la défense de la patrie, dans l'accomplissement des devoirs de famille, et dans la pratique fraternelle de cette maxime : *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit ; ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le pour eux.*

2. La constitution garantit à tous les citoyens,

La liberté,  
L'égalité,  
La sûreté,  
L'instruction,  
Le travail,  
La propriété,  
L'assistance.

3. La liberté consiste dans le droit d'aller et de venir, de s'assembler paisiblement et sans armes, de s'associer, de pétitionner, d'exercer son culte, de manifester ses pensées et ses opinions par la voie de la presse ou autrement.

L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits et la liberté d'autrui, ou la sécurité publique.

4. L'égalité consiste dans l'exclusion de tout titre et privilège de naissance, classe ou caste, dans l'admissibilité de chacun à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que la vertu et le talent, et dans la participation équitable de tous les citoyens aux charges et aux avantages de la société.

5. La sûreté consiste dans la protection de la personne, de la famille, du domicile, des droits et des biens de chaque membre de la société.

6. Le droit à l'instruction est celui qu'ont tous les citoyens de recevoir gratuitement de l'Etat l'enseignement propre à développer les facultés physiques, morales et intellectuelles de chacun d'eux.

7. Le droit au travail est celui qu'a tout homme de vivre en travaillant.

La société doit, par les moyens productifs et généraux dont elle dispose, et qui seront organisés ultérieurement, fournir du travail aux hommes valides qui ne peuvent s'en procurer autrement.

8. La propriété consiste dans le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, des fruits de son travail, de son intelligence et de son industrie.

9. Le droit à l'assistance est celui qui appartient aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards, de recevoir de l'Etat des moyens d'exister.

#### CONSTITUTION.

CHAPITRE PREMIER. — De la Souveraineté du Peuple.

10. La France est une République démocratique une et indivisible.

11. La République française a pour dogme : la Liberté, l'Égalité et la Fraternité.

12. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.

Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

13. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple.

Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

14. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

#### CHAPITRE II. — Du Pouvoir législatif.

15. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique.

16. L'élection a pour base la population.

17. Le nombre total des représentants du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

18. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui reviseraient la constitution.

19. Le suffrage est direct et universel.

20. Sont électeurs tous les Français âgés de vingt-et-un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

21. Sont éligibles, sans condition de cens ni de domicile, tous les Français âgés de vingt-cinq ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

22. Ne sont électeurs ni éligibles, 1° les faillis non réhabilités; 2° les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance, et attentat aux mœurs.

23. La loi électorale désignera les fonctionnaires qui ne peuvent être élus dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions.

24. Le scrutin est secret.

25. L'élection des représentants se fera par département, au chef-lieu de canton et au scrutin de liste.

26. L'Assemblée nationale vérifie les pouvoirs de ses membres, et statue sur la validité des élections.

27. Elle est élue pour trois ans et se renouvelle intégralement.

28. Elle est permanente.

Néanmoins, elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe, mais qui ne peut excéder trois mois.

29. Les représentants sont toujours rééligibles.

30. Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentants, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

31. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

32. Les représentants du peuple sont inviolables.

Ils ne pourront être recherchés, ni accusés, ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

33. Ils ne peuvent être poursuivis ni arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.

34. Sont incompatibles avec le mandat législatif toutes les fonctions dont les titulaires sont révocables à volonté.

35. Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif.

36. Les membres de l'Assemblée nationale exerçant des fonctions publiques, sont suppléés dans leurs fonctions, et cessent d'en recevoir le traitement pendant la durée de leur mandat législatif.

37. Sont exceptés des dispositions des art. 34, 35 et 36 :

1° Les ministres;

2° Les sous-secrétaires d'Etat;

3° Le procureur général au tribunal de cassation;

4° Le procureur général au tribunal d'appel de Paris;

5° Le maire de Paris.

6° Le préfet de police.

7° Le commandant de la garde nationale de Paris, et ceux des autres fonctionnaires qui seraient désignés par des lois particulières.

38. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

39. Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentants fixé par le règlement.

40. L'Assemblée rend des lois et des décrets.

Les décrets n'ont rapport qu'à des intérêts locaux et privés.

La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

Le règlement détermine le nombre des membres nécessaire pour le vote des décrets.

41. Aucun projet de loi ou de décret, sauf le cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois lectures, à des intervalles qui ne peuvent être moindres de dix jours.

42. Toute motion d'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

La proposition est renvoyée, séance tenante, dans les bureaux.

Une commission, nommée par les bureaux, fait un rapport sur l'urgence seulement.

Si l'Assemblée est d'avis qu'il y a urgence, elle le déclare et fixe immédiatement le moment de la discussion.

Si elle décide qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

#### CHAPITRE III. — Du Pouvoir exécutif.

43. Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République.

44. Pour être nommé président, il faut être né Français, et âgé de trente ans au moins.

45. Le président est nommé par le suffrage direct et universel, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants.

46. Les procès-verbaux des élections sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale qui statue sans délai sur la validité de l'élection, et proclame le président de la République.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, l'Assemblée nationale élit le président de la République à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats qui ont obtenu le plus de voix.

47. Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

48. Il a pour charge de surveiller et d'assurer l'exécution des lois.

49. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la com-

mander en personne.

50. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre le corps législatif, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la constitution et des lois.

51. Il présente, chaque année, par un message, à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

52. Il négocie les traités.

Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été examiné et ratifié par l'Assemblée nationale.

53. Il a le droit de faire grâce; mais il ne peut exercer ce droit que sur la proposition du ministre de la justice, et après avoir pris l'avis du conseil d'Etat.

54. Il promulgue les lois au nom du peuple français.

55. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de deux jours, et les autres lois dans le délai de huit jours, à partir de la transmission qui en est faite par le président de l'Assemblée nationale au président de la République.

56. Dans le cas où le président de la République aurait des objections graves contre un projet de loi ou de décret adopté par l'Assemblée nationale, il peut, dans le délai fixé pour la promulgation, transmettre à l'Assemblée un message où il expose ses objections, et demande une nouvelle délibération.

L'Assemblée délibère; sa résolution devient définitive; elle est transmise au président de la République.

La promulgation a lieu dans les délais fixés pour les lois et décrets d'urgence.

57. A défaut de promulgation par le président de la République dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

58. Le président reçoit les envoyés et ambassadeurs des puissances étrangères accrédités auprès de la République.

59. Il préside aux solennités nationales.

60. Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.

61. Il réside au siège du Gouvernement.

62. Le président de la République nomme et révoque à volonté les ministres.

Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les généraux et commandants militaires des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, le maire de Paris, les gouverneurs des colonies de l'Algérie et de la Banque de France les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque les agents secondaires du gouvernement, sur la proposition du ministre compétent.

63. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les maires et autres agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens.

Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'Etat.

La loi détermine le cas où les agents révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jury.

64. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

65. Les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par un ministre.

66. Le président, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les garanties des fonctionnaires, et le mode de poursuite.

67. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

68. Il y a un vice-président de la République nommé pour quatre ans par l'Assemblée nationale, sur la présentation faite par le président, dans le mois qui suit son élection.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace et en exerce les pouvoirs.

Si la présidence devient vacante par décès, démission du président ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un nouveau président.

#### CHAPITRE IV. — Du Conseil d'Etat.

69. Il y aura un conseil d'Etat composé de quarante membres au moins.

Le vice-président de la République est de droit président du conseil d'Etat.

70. Les membres de ce conseil sont nommés pour trois ans par l'Assemblée nationale, dans le premier mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

71. Ceux des membres du conseil d'Etat qui auront été choisis dans le sein de l'Assemblée nationale, seront immédiatement remplacés comme représentants du peuple.

72. Les membres du conseil d'Etat ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée, sur la proposition du président de la République.

73. Le conseil d'Etat rédige les projets de lois que le Gouvernement propose à l'Assemblée, et les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée renvoie à son examen.

Il fait les règlements d'administration publique sur la délégation spéciale de l'Assemblée nationale.

Il exerce, à l'égard des administrations départementales et municipales, tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont délégués par la loi.

Une loi particulière réglera ses autres attributions.

74. A l'expiration de leurs fonctions, le président et le vice-président de la République sont de droit membres du conseil d'Etat.

#### CHAPITRE V. — De l'Administration intérieure.

75. La division actuelle du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes ne pourra être changée que par la loi.

76. Il y a : 1° dans chaque département une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un tribunal administratif remplissant les fonctions de conseil de préfecture;

2° Dans chaque arrondissement un sous-préfet;

3° Dans chaque canton, un conseil composé des maires de toutes les communes du canton;

4° Dans chaque commune, une administration composée

d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal.

77. Le conseil municipal choisit dans son sein le maire et les adjoints.

78. Une loi déterminera les attributions des conseils généraux, des conseils cantonaux et des conseils municipaux.

79. Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune.

Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans la ville de Paris et dans les villes de plus de cent mille âmes.

80. Les conseils généraux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la République, de l'avis du conseil d'Etat.

#### CHAPITRE VI. — Du Pouvoir judiciaire.

81. La justice est rendue au nom du peuple.

Elle est gratuite.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Les formes de la procédure seront abrégées et simplifiées.

82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

83. Il sera étendu aux matières correctionnelles et aux matières civiles, dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

84. Les juges de paix et leurs suppléants sont élus au chef-lieu de canton, par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le canton.

85. Les juges de première instance et d'appel sont nommés par le président de la République, d'après un ordre de candidature qui sera réglé par la loi d'organisation judiciaire.

86. Les juges du tribunal de cassation sont nommés par l'Assemblée nationale.

87. Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.

88. Les juges de première instance, d'appel et de cassation, sont nommés à vie.

Ils peuvent être révoqués ou suspendus par un jugement, pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

La loi d'organisation judiciaire fixera l'âge auquel les juges pourront être mis à la retraite.

89. Les conseils militaires de terre et de mer, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux, conservent leurs attributions actuelles, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

90. Dans chaque département, un tribunal administratif sera chargé de statuer sur le contentieux de l'administration.

Les membres de ce tribunal seront nommés par le président de la République, sur une liste de candidature présentée par le conseil général du département.

91. Il y a pour toute la France un tribunal administratif supérieur, qui prononcera sur tout le contentieux de l'administration, et dont la composition, les attributions et les formes seront réglées par la loi.

Les membres du tribunal administratif sont nommés par le président de la République, sur une liste de présentation dressée par le conseil d'Etat.

Ils ne pourront être révoqués que par le président de la République, sur l'avis du conseil d'Etat.

92. Les membres de la cour des comptes seront nommés et révoqués d'après le même mode.

93. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de juges du tribunal de cassation et de conseillers d'Etat, désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs.

Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

94. Les recours contre les décisions de la cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits.

95. Une haute-cour de justice juge sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale, soit contre ses propres membres, soit contre le président de la République ou les ministres.

Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances.

96. La haute cour est composée de juges et de jurés.

Les juges, au nombre de cinq, sont nommés au scrutin secret par le tribunal de cassation et dans son sein. Ils choisissent leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président, par l'Assemblée nationale.

Les jurés sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

97. Lorsqu'un décret de l'Assemblée législative a ordonné la formation de la haute cour de justice, le président du tribunal siégeant au chef-lieu de chaque département tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

98. Au jour indiqué par le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute cour, parmi les membres du conseil général du département où siégera la haute cour.

99. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à un emprisonnement de six mois au plus et à une amende de cinq à dix mille francs.

100. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation, comme en matière ordinaire, mais de manière à laisser toujours le jury de jugement composé de vingt-quatre jurés.

101. La déclaration du jury, portant que l'accusé est coupable, ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

102. Dans tous les cas de responsabilité des ministres ou de tous autres agents du Gouvernement, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le fonctionnaire inculpé, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, soit devant le conseil d'Etat.

103. Le conseil d'Etat ne peut prononcer que la peine de l'interdiction des fonctions publiques pour un temps qui n'exécède pas cinq années.

104. Tout arrêt du conseil d'Etat portant cette peine doit

être rendu aux deux tiers au moins des suffrages.  
105. Les débats ont lieu en séance publique.  
106. L'Assemblée nationale et le président de la République peuvent, dans tous les cas, déléguer l'examen des actes de tout fonctionnaire autre que le président de la République, au conseil d'Etat, dont le rapport est rendu public.  
107. Le président de la République n'est justiciable que de la haute cour de justice, sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale, pour crimes et délits prévus par la loi.

#### CHAPITRE VII. — De la Force publique.

108. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.  
Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

109. Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit en personne le service militaire et celui de la garde nationale.  
Le remplacement est interdit.

110. La garde nationale se compose de tous les citoyens en état de porter les armes qui ne font pas partie de l'armée active.  
Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi et dont le suffrage direct et universel sera la base.

111. Des lois particulières règlent le mode d'enrôlement dans les armées de terre et de mer, la durée du service, la discipline, la forme des jugements et la nature des peines.  
112. La force publique est essentiellement obéissante.  
Nul corps armé ne peut délibérer.

113. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

114. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

#### CHAPITRE VIII. — Garantie des droits.

115. La peine de mort est abolie en matière politique.  
116. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.  
117. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.  
118. La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

119. Tous les citoyens ont la liberté d'imprimer et de faire imprimer, sauf les garanties dues au droit public et au droit privé.

120. La connaissance des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, appartient exclusivement au jury.  
121. Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

122. Tous les délits politiques sont de la compétence exclusive du jury.  
123. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection.  
Les ministres des cultes reconnus par la loi ont seuls droit à recevoir un traitement de l'Etat.

124. La liberté d'enseignement s'exerce sous la garantie des lois et de la surveillance de l'Etat.  
Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement sans aucune exception.  
125. La demeure de chaque citoyen est un asile inviolable. Il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas déterminés par la loi.

126. Nul ne sera distrait de ses juges naturels.  
Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

127. Nul ne pourra être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.  
128. Toutes les propriétés sont inviolables.  
Néanmoins, l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

129. Tout impôt est établi pour l'utilité commune.  
Chaque citoyen y contribue en raison de ses facultés et de sa fortune.  
130. Aucun impôt ne peut être perçu qu'en vertu de la loi.

131. L'impôt indirect n'est consenti que pour un an.  
Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

132. Les garanties essentielles du droit au travail sont : la liberté même du travail, l'association volontaire, l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier, l'enseignement gratuit, l'éducation professionnelle, les institutions de prévoyance et de crédit, et l'établissement par l'Etat de grands travaux d'utilité publique, destinés à employer, en cas de chômage, les bras inoccupés.

133. La constitution garantit la dette publique.  
134. La Légion d'Honneur est maintenue.  
Ses statuts seront révisés et mis en harmonie avec le principe démocratique et républicain.

135. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières.

#### CHAPITRE IX. — De la révision de la Constitution.

136. La nation a toujours le droit de changer ou de modifier sa constitution.  
Si, à la fin d'une législature, l'Assemblée nationale émet le vœu que la constitution soit réformée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive, qu'après trois délibérations successives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des voix.  
L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour deux mois ;  
Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée ;  
Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

#### CHAPITRE X. — Dispositions transitoires.

137. Les codes, lois et règlements existants, restent en vi-

gueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

138. Toutes les autorités actuellement en exercice continueront de rester en fonctions jusqu'à la publication des lois organiques qui les concernent.

139. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

Un seul mot à l'Union nationale et ce sera le premier et le dernier, du moins de notre part. Le temps est précieux, nous voulons l'employer à atteindre cette sobriété de langage et cette richesse de pensée dont elle est un modèle vivant.

Nous connaissons l'Union nationale ; elle a été couvée par M. Genoude, et la République l'a fait éclore. Si M. Genoude n'avait pas inventé le suffrage universel, nous le trouverions malheureux de sa nouvelle création. Elle a fait bien des imprudences. Dès l'abord elle a parlé république, démocratie, abolition éternelle de la royauté. Elle se ressentait un peu de l'astre sous lequel elle était née. Maintenant, sans trop ménager les transitions, ce qui tient à la pétulance du jeune âge, elle professe l'hérédité et démasque son prétendant, maintenant l'enfant est viable.

A la bonne heure au moins ! elle est sincère et nous pouvons l'estimer. Elle faisait assez mauvaise figure dans la rue ; elle devient majestueuse sur le radieux sommet de l'hérédité. Aussi bien que nous croyons à la sincérité de sa foi nouvelle, nous espérons qu'elle croira à la sincérité de la nôtre.

L'Union critique ensuite la forme de notre style. Nous confessons qu'elle a raison ; nous sommes à notre début et nous n'avons pas son expérience. Autrefois, dit-on, elle fit de méchants vers au moins douze fois douze cents, et on lui promettait un bel avenir dans la complainte. Ceci a pu lui profiter pour aborder, par mépris d'un tel succès, la prose politique. Sous ce rapport nous ne nous permettrons pas encore de la juger ; d'ailleurs c'est l'affaire du public. Mais on a dit qu'un mauvais poète pouvait faire un bon maçon, il doit en être de même d'un médiocre prosateur. L'Union nationale aura toujours cette ressource, ses études spéciales lui facilitant d'ailleurs la transformation.

En terminant, nous la prions de ne pas imiter la pauvre tactique de M. Genoude, qui se fait écrire des lettres par de prétendus républicains de la veille ; ils ne sont pas tous bons et le sien est assez pauvre. Cela tient à l'âge sans doute ; car, en réponse à ces mots : nous n'avons pas aimé de roi, ce correspondant, habitué à chercher le fruit sous la fleur et la conséquence sous le principe (jolie métaphore !) nous trouve malheureux de n'avoir pas cultivé comme lui l'amitié particulière de saint Louis et du roi Henri IV.

D\*\*\*.

#### Presse lyonnaise.

La persistance du Salut Public à solliciter depuis quatre mois l'assistance du Gouvernement en faveur de notre fabrique, vient enfin d'obtenir une première satisfaction. Le récent décret de la commission exécutive, qui accorde aux soieries exportées une prime de 4 1/2 pour cent, est dû évidemment aux réclamations de notre confrère. Aussi, le voyons-nous abandonner sans regret les images maritimes et le style nautique pour supputer les bénéfices que va réaliser notre commerce et prédire la prochaine résurrection du travail. Ainsi soit-il ! et puisse l'événement donner raison au Salut Public contre la manière de voir des hommes compétents dans l'espèce, qui sont loin d'attendre des résultats aussi satisfaisants de la mesure adoptée !

— La Gazette de Lyon n'a pas changé de rédacteur. Elle continue à remplir ses colonnes au moyen du procédé aussi commode qu'économique signalé hier par nous. Comme l'analyse des feuilles parisiennes n'est pas de notre ressort, nous n'avons donc rien à dire aujourd'hui de la consœur de l'Union nationale.

Ce dernier journal est lui-même d'une insignifiance à laquelle il ne nous a pas habitués ; et n'était la promesse formelle qu'il fait au Peuple Souverain de l'inviter au premier dîner qu'il donnera au messager boiteux, nous garderions également le silence à son égard.

— Le Courrier de Lyon a décidément planté sa tente au-delà des Alpes. Il continue au roi Charles Albert les conseils de sa haute expérience et l'engage à tenter une manœuvre à la Napoléon, en laissant de côté Vérone et Mantoue pour marcher droit à l'armée autrichienne. La prise de Padoue, le danger que court Trévise donnent au Courrier de sinistres pressentiments sur l'issue de la campagne. Tout espoir de sauver la Vénétie n'est cependant point perdu. Si la situation s'empire encore, si le roi de Sardaigne échoue dans la manœuvre napoléonienne, notre confrère est résolu à faire abnégation de tout sentiment de rivalité. Il appellera à son aide le Salut Public, et l'on peut raisonnablement augurer des efforts combinés de ces deux grands hommes de guerre le triomphe définitif de l'indépendance italienne.

— Le Peuple Souverain et le citoyen Morlon, ou, si l'on aime mieux, le citoyen Morlon et le Peuple Souverain.

« Car il n'importe guère que Morlon soit devant ou bien qu'il soit derrière, »  
Présentent quelques considérations écourtées sur l'éducation. Ils la veulent commune, gratuite et humanitaire pour tous, et quand ils disent gratuite, ils parlent de la nourriture comme de l'enseignement ; car, si l'enfant du pauvre n'est pas nourri à l'école, le père, ne pouvant se charger de sa nourriture, le gardera chez lui et l'occupera aux plus vils travaux pour lui faire gagner un morceau de pain. Telle est aussi notre opinion, et nous pensons, avec le Peuple Souverain, qu'une éducation gratuite à demi ne profiterait qu'aux riches.

Le même journal fait honte au Courrier de la candidature

du maréchal Bugeaud qu'il se plaît à appeler le Tristan-Hermite de Louis-Philippe, le geôlier de Blaye, le meurtrier de l'infortuné Dulong, l'exécuteur des hautes œuvres de la monarchie et le bourreau de la rue Transnonain.

On s'entretenait hier à la chambre d'un engagement qui aurait eu lieu entre les Autrichiens et les Piémontais. Les Autrichiens auraient, dit-on, battu les Piémontais, et auraient fait prisonnier le duc de Savoie, fils du roi Charles-Albert. Cette grave nouvelle, qui si elle était vraie, modifierait complètement la situation des choses en Italie, serait arrivée dans la matinée d'hier au Gouvernement, par voie télégraphique. (Courrier de Paris.)

Des lettres du nord de l'Europe, publiées par le Times d'hier, que nous recevons ce matin au moment de mettre sous presse, font mention d'un projet de mariage entre l'une des filles du roi de Suède, Oscar Bernadotte et le grand-duc Constantin.

Le roi Oscar, en s'alliant de plus en plus intimement avec le cabinet de Saint-Petersbourg, joue un jeu bien dangereux pour sa dynastie. Jamais la Russie et sa politique ne furent plus antipathiques qu'aujourd'hui à la nation suédoise.

#### Bombardement de Prague.

On nous écrit de Dresde, 17 juin :

Les nouvelles les plus tristes nous arrivent de Prague. Cette ville a été bombardée le 15, depuis dix heures du matin jusqu'au soir. Les insurgés ne voulaient ni se rendre, ni détruire les barricades qui fortifiaient les quatre rues où ils s'étaient campés.

On annonce que le prince de Windischgrätz a remis le commandement de la ville au prince Lobkowitz, jusque là chef de la garde nationale, et s'est retiré à Maria-Theresienstadt.

M. de Lobkowitz a adressé une sommation aux insurgés, en leur déclarant qu'il ferait tirer le canon si les barricades n'étaient pas détruites, et a prévenu les habitants qu'il allait faire bombarder la ville des montagnes et bastions qui la dominent, pour qu'ils eussent à prendre leurs précautions. Chacun de se sauver alors comme il pouvait dans les environs, les uns à Tœplitz, les autres à Aussig, etc.

Nous attendons à tout moment les détails de cette catastrophe qui pourrait être suivie, dans les pays slaves, d'événements de la plus haute gravité. (Gazette de Leipzig.)

— Aujourd'hui, le bruit s'était répandu ici que la Russie avait déclaré la guerre à la Confédération Germanique.

#### Italie.

Non-seulement les derniers succès des Autrichiens se confirment, mais leurs conséquences sont de nature à provoquer de sérieuses inquiétudes sur les complications qu'elles peuvent amener dans notre politique internationale. La prise de Viènce, Padoue, Trévise, décèlent entièrement le plan de Radetzki, qui serait de regagner avec ses forces disponibles le terrain perdu dans les Etats de Venise, pendant que les places de Vérone et de Mantoue lui assurent pour longtemps une base d'opération en Lombardie, où il pourrait se reporter, si de nouveaux avantages lui permettaient d'y employer le gros de son armée.

Quoi qu'il en soit, Venise est aujourd'hui sérieusement menacée, et malgré la nombreuse garnison, les puissants éléments de défense dont cette ville dispose, son indépendance n'est pas tellement assurée qu'elle n'ait cru utile d'expédier sur-le-champ un envoyé à Paris.

Rien de nouveau au quartier de Charles-Albert, ni de l'armée Piémontaise.

#### Assemblée nationale.

(Suite et fin de la Séance du 20 juin.)

#### Résumé.

M. Caussidière a obtenu, grâce à la netteté de ses déclarations et à la franchise de ses allures, un véritable succès. Il y a sans doute un peu trop de laisser-aller dans son attitude et de sans façon dans son langage, mais il a de la rondeur, de la verve, de la chaleur, de la passion même ; il sait émouvoir et entraîner. L'Assemblée l'a écouté avec faveur ; elle lui a facilement pardonné de n'avoir pas su se plier aux exigences de la forme parlementaire. Au fond, ce qu'il disait était frappé au coin du bon sens et de la raison ; son but était, pour nous servir de ses expressions, de faire sortir Paris du bourbier dans lequel il patauge depuis trois mois ; ses moyens de salut sont le développement des primes à l'exportation pour les produits inventés de l'industrie nationale et la colonisation des terres incultes. Evidemment, ce sont là deux idées excellentes ; il ne s'agit que de les appliquer avec discernement et avec maturité.

Après un débat auquel prennent part les citoyens Victor Considérant, Alkan, Trélat, etc., l'Assemblée adopte sans discussion les deux articles ainsi conçus :

Art. 1<sup>er</sup>. « L'allocation de 3 millions demandée par le ministre des travaux publics pour les ateliers nationaux lui est accordée d'urgence. »

Art. 2. Chaque allocation nouvelle affectée au même emploi ne pourra excéder le chiffre d'un million. »

Une discussion s'engage sur l'article 3, ainsi conçu : « Les pouvoirs de la commission chargée de l'examen du présent décret sont continués jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

Le citoyen Stourm insiste pour que les pouvoirs de la commission soient continus.

Le citoyen Duclerc, ministre des finances, dit qu'il est convaincu que le système des prêts directs est vicieux, et propose de développer l'escompte en développant l'institution des banques.

L'article 3 est adopté, ainsi que l'ensemble du décret. Pour couvrir les dépenses de l'Assemblée, 2 millions. — Adopté.

On passe à la discussion du projet de loi sur les boissons. Un membre propose de renvoyer cette discussion à demain. La séance est levée à 6 heures.

Correspondance particulière de LA LIBERTÉ.

Séance du 21 juin 1848. — PRÉSIDENCE DE M. PORTALIS (vice-président.)

A une heure la séance est ouverte. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Ceyras réclame l'urgence pour sa proposition relative aux indigents invalides de la campagne. Il fait observer que, depuis plus d'un mois, sa proposition est en tête de l'ordre du jour, mais inutilement, sans cesse primée par les projets de décrets présentés au nom du Gouvernement. L'orateur demande qu'un jour soit fixé pour la discussion, lundi par exemple. (Adopté.)

M. Charbonnel avait écrit au président pour demander à continuer les développements de sa pensée, interrompus par la clôture. La Chambre passe à l'ordre du jour sur sa lettre. Néanmoins, M. Charbonnel monte à la tribune, où il est accueilli par un tumulte effroyable des cris : l'ordre du jour ! l'ordre du jour ! outre la musique assourdissante de couteaux et de bois frappés en cadence sur les pupitres. La voix irritée de M. Charbonnel essaie en vain de dominer le bruit. Le *tolle* général oblige le représentant de quitter la tribune. Il quitte la tribune en s'écriant : Je proteste ! je proteste ! Puis, au milieu de l'hémicycle, il se ravise, et tirant un papier de sa poche, il se met à lire la fin de son discours en dépit d'une explosion d'hilarité mêlée de rumeurs.

M. Mangin donne lecture d'une proposition pour l'abolition de tout l'impôt sur les boissons.

M. Pascal (d'Aix) présente une proposition du même genre. M. Duclerc : Je demande aux honorables membres de vouloir bien compléter leur proposition. C'est très-bien de demander l'abolition d'un impôt, seulement il faut trouver le moyen de le remplacer. On dit : Il y sera pourvu par une mesure ; je prie qu'on nous indique au moins cette mesure. (Très-bien.) Le développement aura lieu ultérieurement.

M. Léon Faucher : J'ai à demander quelques explications au ministre du commerce. Le *Moniteur* du 15 juin renferme deux arrêtés relatifs aux tarifs de douanes qu'elle réduit en accordant des primes à l'exportation. M. le ministre du commerce a reconnu que le pouvoir exécutif, en présence de l'Assemblée législative, avait excédé son droit. Il eût été convenable de rapporter les ordonnances, sauf à présenter des projets de décret.

M. Flocon, ministre du commerce : C'est précisément ce que j'ai fait. La mesure, au reste, n'avait pour but que de répondre au vœu, disons mieux, d'obéir à l'ordre de l'Assemblée en encourageant l'exportation par des primes. Nous avons pris pour cela la voie la plus directe, sauf à vous demander ensuite un bill d'indemnité par la présentation du projet de décret. (Très-bien.)

M. Léon Faucher : M. le ministre...  
Voix nombreuses : L'ordre du jour !  
M. Perré : M. le président, le bruit est indécent. Il y a des représentants qui se font un jeu des interruptions. (Rumeurs violentes. Cris : à l'ordre !)

M. Léon Faucher : M. le ministre s'est arrogé un droit qu'il n'avait pas. (Oh ! oh !) J'insiste pour que l'ordonnance soit rapportée.

M. Flocon : On dit que je me suis arrogé un droit ; il me suffit, pour répondre à l'accusation, de rappeler le décret de l'Assemblée du 30 mai, qui ouvrait des crédits pour venir en aide à l'industrie au moyen des primes.

Un membre : Je demande que l'Assemblée reprenne son ordre du jour. On la fourvoie avec ces discussions incidentes. L'ordre du jour est de nouveau prononcé ; il indique la discussion du projet de décret relatif aux détenus politiques.

M. Vignette présente quelques observations sur le rapport annexé au projet de loi qu'il approuve.

M. Brunel : Je demande la permission aussi de faire quelques observations : M. le ministre des finances vous a dit que la République devait s'intéresser à tous les condamnés de la monarchie. Cette proposition est par trop absolue (bruit) ; car c'est jeter le blâme sur ceux qui les ont jugés. (Bruit.)  
Un membre : Oui, oui ! ce sont des brigands ! (Rumeurs et interruptions.) Ce sont des brigands !

M. Brunel : Je proteste contre l'expression si inconvenante pour la magistrature. La révolution de Février a ouvert les prisons aux détenus. Je l'approuve encore, que tous peut-être n'aient pas fait l'usage désirable, après leur avoir donné la liberté, on s'occupe de les récompenser. M. le ministre des finances a créé pour eux tout exprès des places nouvelles. C'est fort bien, et il me semble que c'est suffisant et que le crédit qu'on vous demande est de trop ; aussi je vote contre. (Réclamations.)

M. Babaud-Larivière défend chalenreusement le crédit, regretant seulement qu'il ne soit pas plus considérable.

La chambre passe au vote des articles.  
Art. premier. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de 100,000 francs destiné à subvenir aux frais d'établissement des anciens détenus politiques et des combattants de Février qui ont été ou qui seront pourvus de fonctions publiques, à partir du 24 février dernier. (Adopté.)

Art. 2. Le crédit de 100,000 francs sera imputé sur les ressources ordinaires du budget de 1848. (Adopté.)

Suite de l'ordre du jour. Discussion du projet de décret sur les boissons. Deux projets sont en présence, celui du Gouvernement et celui du comité des finances. Nous donnons le premier article de chacun d'eux comme point de départ du système.

Projet du Gouvernement :

Art. premier. A partir du premier juillet 1848, les tarifs actuellement en vigueur pour la perception des droits de consommation et d'entrée sur les vins, cidres, poirés et hydromels, alcools et liqueurs seront remplacés par le tarif ci-annexé.

Pour l'application de ce tarif à la perception du droit sur les vins, les départements sont divisés en huit classes, conformément au tableau également ci-annexé.

Projet du comité des finances :

Art. premier. Le décret du 31 mars, relatif au droit sur les boissons, est abrogé à partir du premier juillet 1848.

M. Mortimer-Ternaux repousse le système du comité des finances. Il se rallie au système du ministre des finances, mais à la condition d'amendements qu'il propose.

M. Boudet désapprouve également les systèmes du Gouvernement et l'amendement de M. Ternaux ; il réclame contre l'augmentation sur les alcools. Il est exhorçant d'élever le tarif de 34 fr. à 50 fr. Cette mesure, si elle était adoptée, aurait les résultats les plus déplorables et diamétralement opposés à ceux qu'on veut obtenir. Si l'on augmente l'impôt dans une proportion exagérée, vous le rendez impossible.

L'orateur croit nécessaire le maintien de l'exercice, tout en faisant la part des critiques légitimes auxquelles il a donné lieu. On le dit contraire au principe républicain : il ne l'est pas plus que la douane ; le véritable motif, d'ailleurs, qui a rendu l'exercice impopulaire, c'est qu'il est un obstacle sérieux à la fraude.

L'orateur termine en demandant qu'on rejette le projet du ministre des finances et qu'on revienne purement et simplement à l'ancienne législation qui a des inconvénients, sans doute, mais qui n'en reste pas moins la meilleure.

M. Raynal attaque vivement l'exercice dont il déclare la rectification impossible dans certains départements. Le décret du 31 mars doit être modifié, amendé, mais non annulé.

M. de Larcy : Je suis partisan, autant que qui que ce soit, d'une révision de notre législation sur les boissons ; mais, je le dirai avec la même franchise, je ne crois pas le moment opportun pour cette révision : le temps nous manque pour cela. Il faut donc nous borner à une mesure transitoire qui engage le moins possible l'avenir. Aussi, quoique peu sympathique à l'exercice, j'incline à l'adoption du système de votre comité des finances, qui rétablit autant qu'il se pourrait la situation telle qu'elle était avant le décret du 31 mars. Je repousse l'amendement de M. Ternaux, parce qu'à mes yeux il a le tort de sacrifier les départements du midi, les départements viticoles, à ceux du Nord ; c'est là tout simplement une iniquité que vous ne voudrez pas consacrer.

L'orateur se plaint de l'augmentation du droit sur les céréales. Lorsque l'impôt monte à cette hauteur, c'est une véritable expropriation. On objecte que l'alcool est une boisson malfaisante : cela est vrai quelquefois, mais elle est aussi une boisson utile et fortifiante, sans compter que l'alcool s'emploie forcément dans une foule d'industries. Ce serait un moment bien mal choisi pour frapper les départements du Midi, pour aggraver l'impôt alors que la détresse est partout, que toutes nos industries sont en souffrance et quelques unes, celles des soieries par exemple, à peu près ruinées. Je vote contre le projet du Gouvernement dont les articles semblent dictés par la rage. (Exclamation.)

La séance continue.

PARIS, 21 juin 1848.

(Correspondance particulière de LA LIBERTÉ.)

Hier soir, à neuf heures, des rassemblements considérables ont encore eu lieu sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Un grand nombre d'ouvriers s'étaient portés sur ce point en chantant et en criant *vive l'empereur !* La force armée, qui est permanente à l'Hôtel-de-Ville, a mis promptement obstacle aux envahissements de cette foule ; mais le nombre toujours croissant des curieux a nécessité des mesures plus sévères.

La garde nationale mobile et la ligne ont fait quelques charges, afin de faire évacuer la place ; des pierres ont été lancées alors sur des gardiens de Paris qui faisaient respecter l'ordre et prétaient main-forte à la troupe. Ordre a été donné de refouler tout le monde sur les quais et dans les rues environnantes, ce qui a été exécuté sur-le-champ.

On a fait quelques arrestations. La foule s'est dispersée vers dix heures. Des groupes nombreux se sont formés le long des quais et sur les ponts Notre-Dame et au Change ; mais ils n'avaient aucun caractère offensif. Des patrouilles nombreuses, composées de soldats de la ligne et de gardes nationaux, se sont montrées et ont fait circuler les citoyens qui formaient les attroupements.

Nous n'avons pas appris que la tranquillité ait été troublée sur d'autres points.

Un grand nombre de représentants du peuple étaient réunis ce matin dans la salle de la Paix, et comme on regardait la prochaine dissolution de la commission exécutive et du ministère comme très probable, soit sur la question des boissons, soit sur celle du rachat des chemins de fer, on s'occupait de former une combinaison pour reconstituer le gouvernement jusqu'à ce que la constitution soit inaugurée. Voici la combinaison qui aurait obtenu un grand nombre d'adhésions : M. le général Cavaignac serait nommé président de la République jusqu'au vote de la constitution. M. le général Changarnier serait appelé au commandement de la garde nationale. Le ministère serait composé de la manière suivante : MM. Jules Favre aux affaires étrangères ; Goudehaux aux finances ; l'amiral Cazy à la marine ; général Bedeau à la guerre ; Billault aux travaux publics ; Vivien à l'instruction publique ; Dufaure à l'intérieur ; Bethmont à la justice et aux cultes ; Marie au commerce et à l'agriculture.

On attend M. le général Changarnier à Paris dimanche ou lundi au plus tard. L'ordre lui a été envoyé par le télégraphe de hâter son retour.

Les recenseurs des ateliers nationaux ont reconnu qu'un seul brigadier avait entre les mains 12 livrets dont il recevait la paie. Ce brigadier a pris la fuite et un mandat d'amener a été lancé contre lui.

Le *Messenger* annonçait hier au soir que M. Louis Bonaparte avait été élu colonel de la 4<sup>e</sup> légion de la banlieue.

On annonce que la commission, chargée par le ministre de la justice de préparer un projet de loi sur la déportation et sur le bannissement, a choisi comme lieu de déportation,

en matière politique, nos établissements des Indes.

Un projet de loi doit être présenté prochainement à l'Assemblée nationale pour demander 5 millions pour l'exécution de travaux urgents en Algérie.

EXTERIEUR.

Angleterre.

LONDRES, 20 juin. — A la chambre des Communes, M. Cochrane a interpellé lord Palmerston, afin de savoir si les ouvriers anglais expulsés de France, ont été remboursés des fonds qu'ils avaient placés aux caisses d'épargne de ce pays. Lord Palmerston a répondu que lord Normanby a eu à ce sujet une conférence avec le Gouvernement français, qui a proposé de rendre les dépôts aux ouvriers anglais, qu'il s'était informé au Foreign office, si la restitution avait été faite, mais que là on lui avait répondu qu'il n'était encore arrivé aucun rapport.

On se propose d'élever des batteries à l'entrée du port de Weymouth et sur le North : les arpentages nécessaires ont déjà eu lieu.

La baisse qui a signalé les opérations de bourse aujourd'hui, tenait à la rumeur qui a circulé, que les ministres seraient probablement battus sur la question des Indes occidentales, et qu'alors, peut-être, ils donneraient leur démission. Toutefois on n'ajoutait pas foi à cette rumeur.

NOUVELLES LOCALES.

Les employés de l'administration du Mont-de-Piété de notre ville, ayant appris qu'un pauvre ouvrier des Brotteaux était tombé en paralysie, ont fait spontanément entre eux une collecte dont le produit, montant à 55 francs 50 centimes, a été porté de suite à ce malheureux.

Nous signalons avec plaisir cet acte de bienfaisance et d'humanité. Ce n'est pas la première fois, d'ailleurs, que les chefs, commis et garçons du Mont-de-Piété qui, par leur position, sont à même de voir la misère de plus près, sont venus au secours de leurs frères nécessiteux.

L'armée française des Alpes est composée de plus de 60 bataillons, 50 escadrons et d'une artillerie formidable, en tout 50,000 hommes ; ce chiffre serait promptement doublé, s'il en était besoin. Cette armée est composée de troupes choisies qui ont presque toutes fait la guerre en Afrique ; elle est animée de l'esprit d'ordre et d'union le plus parfait. Le Gouvernement l'a pourvue abondamment de toutes les munitions possibles.

Hier, vers les onze heures du matin, l'on transportait à l'Hôtel-Dieu un jeune militaire de la garde-mobile qui, après avoir bu un verre de vin dans un des cabarets voisins de la caserne provisoire du Monument exproprié des Brotteaux, était tombé dans des convulsions. De sourdes rumeurs ont aussitôt circulé parmi ses camarades, et il a fallu l'intervention de la force armée pour que l'on ne fit pas un mauvais parti au malencontreux cabaretier.

Monsieur le rédacteur,

La chambre de commerce reçoit aujourd'hui un exemplaire des instructions émanées de M. le directeur de l'administration des douanes, pour l'exécution de l'arrêté de la commission du pouvoir exécutif du 10 du présent mois portant augmentation des *drawbachs* existants, et allocation de 4 1/2 pour cent de la valeur des tissus de soie et de fleuret et des fils et tissus de lin et de chanvre, à titre de prime d'encouragement à l'exportation.

J'ai l'honneur de vous prier d'annoncer au commerce qu'il sera admis à prendre connaissance des instructions dont il s'agit, au Secrétariat de la chambre de commerce, palais St-Pierre, tous les jours non fériés, de 10 heures du matin à 1 heure après-midi.

Agréé, etc.

BROSSET.

Ces instructions ont été publiées hier dans LA LIBERTÉ.

Bourse de Paris du 20 juin 1848.

Cinq pour cent, 68	— Dito fin courant, 68	— Trois pour cent, 45 50	— Dito fin courant, 45	— Quatre pour cent, 45	— Actions de la banque, 1260	Quatre canaux, »	Rentes de Naples, »	Dette active d'Espagne, »	Emprunt romain, 59	Oblig. piémontaise, »
--------------------	------------------------	--------------------------	------------------------	------------------------	------------------------------	------------------	---------------------	---------------------------	--------------------	-----------------------

CHEMINS DE FER.

Paris à Orléans, 592 50	Orléans-Vierzon, 257 50
Paris à Rouen, 412 50	Montereau à Troyes, 125
Rouen au Havre, 206 25	Nord, 358 75
Paris à Strasbourg, 336 25	Amiens-Boulogne, 341 25
Paris à Lyon, 312 50	Tours à Nantes, 170
Avignon à Marseille, 223 75	Dieppe, »
Versailles, rive droite, 120	Bordeaux à Cette, »
Id. rive gauche, 96 25	Lyon à Avignon, »
Bâle à Strasbourg, 83 75	Centre, »
Saint-Germain, »	Paris à Sceaux, »
Orléans-Bordeaux, 397 50	Sceaux, »

Bourse de Lyon du 23 juin 1848.

CHEMINS DE FER. — Orléans, 592 50 comp. — Rouen, 410 comp. — Rentes 5 0/0, 68 75 comp. — Loire, 212 50 comp. 217 50 liq. cour.

CONDITION DES SOIES. — Vendredi, 25 juin 1848. — Nombre de ballots entrés à la Condition, 131. — Ouvrées, 8. — Grèges, 45. — Dernier numéro, 765.

L'un des rédacteurs, Directeur, CURNILLON.

La Guillotière, imprim. de BAJAT.